

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

**Le droit d'un tiers d'intervenir à l'enquête
et à l'audition en vertu de la Loi sur
la protection de la jeunesse**

Anne Fournier^[1]

INTRODUCTION 279

I. CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE «PARTIE» À UN TIERS 279

**II. LE DROIT D'UN TIERS D'INTERVENIR À TITRE DE «PARTIE» ET
L'INTÉRÊT DE L'ENFANT 282**

**III. LE DROIT D'UN TIERS D'INTERVENIR À TITRE DE «TÉMOIN»: REGARD
SUR LES ARTICLES 6 ET 81 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE
LA JEUNESSE 284**

CONCLUSION 287

La *Loi sur la protection de la jeunesse*^[2] prévoit au deuxième alinéa de l'article 81 qu'un tiers peut intervenir à l'enquête et à l'audition devant le tribunal à titre de «partie». Le conjoint de fait de l'un des parents, les membres de la parenté de l'enfant de même que toute autre personne qui désire intervenir dans l'intérêt de l'enfant peut requérir ce statut.

Dans un premier temps, il est opportun de s'interroger sur les droits reconnus au tiers suite à l'acquisition de ce statut. Subséquemment, il sera question de l'exercice par le tiers de ses droits en regard de l'intérêt de l'enfant. Cela nous amènera à nous interroger sur les dangers potentiels qu'il faudrait considérer avant d'octroyer le statut de «partie» à un tiers et les réponses apportées serviront d'assise à l'ensemble de notre réflexion.

Ensuite, il sera discuté de la condition imposée au tiers qui désire intervenir à titre de «partie». La loi

exige du requérant la preuve qu'il «agit dans l'intérêt de l'enfant». Mais la distinction entre l'intérêt personnel du tiers et l'intérêt de l'enfant à ce qu'il intervienne à titre de «partie» peuvent se confondre. Dans cette optique, il faut se demander si celui qui possède un intérêt juridique à intervenir en vertu des règles du droit commun doit être admis *de facto* à titre de «partie» à l'enquête et à l'audition. Autrement dit, de quelle manière la règle de droit commun doit-elle cohabiter avec les exigences de la loi particulière?

Finalement, l'article 6 de la loi et le premier alinéa de l'article 81 qui permettent à un tiers d'intervenir à titre de «témoin» feront également l'objet d'une analyse. Le sens et la portée de ces articles seront discutés en nous interrogeant sur la pertinence de les conserver et sur la possibilité de les modifier. C'est dans cette perspective que les statuts de «partie» et de «témoin» du tiers requérant seront analysés et que des suggestions d'amendement à la loi seront apportées.

I. CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE «PARTIE» À UN TIERS

Les modifications apportées en 1984 à la *Loi sur la protection de la jeunesse* permettent désormais à un tiers de demander au tribunal la permission d'intervenir à l'enquête et à l'audition à titre de «partie»^[3]. L'article 81 de la loi dresse les balises de ce droit:

Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent. Le directeur, la Commission ou le procureur général peuvent, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties; toute autre personne peut y intervenir si elle démontre au tribunal qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant.

(Nous avons souligné)

Tel que l'affirme Me Jean-François Boulais, les anciennes dispositions de la loi autorisaient le tiers à intervenir au seul titre de «témoin» alors que les nouvelles dispositions lui reconnaissent le statut de «partie»^[4]. Concrètement, cela signifie que l'amendement apporté à la loi permet au tiers de se faire représenter par un avocat et de présenter une preuve, d'en appeler de la décision ou de loger une demande de révision tel que le prévoit l'article 95 de la loi. Le statut de «partie» permet également au tiers de retenir les services d'un expert et, ainsi, de procéder à l'examen de la situation de l'enfant et à l'évaluation de sa capacité parentale. En somme, celui dont l'*intervention* est *autorisée* devant la Chambre de la jeunesse *en vertu de l'article 81 alinéa 2*, possède exactement les mêmes droits que ceux reconnus aux parties principales^[5].

Le statut de «partie» consenti au tiers n'est pas sans dangers. Au nombre de ceux-ci, se trouve celui de la multiplication des expertises pratiquées sur l'enfant sous le couvert de son meilleur intérêt. Alors qu'elle était directrice du service d'expertise psychosociale et de médiation de la Cour supérieure de Québec, Mme Jocelyne Potvin a dénoncé la prolifération du nombre d'expertises pratiquées sur les enfants dans les litiges concernant leur garde:

On constate aussi l'utilisation excessive de tous les types d'évaluation et d'expertise (publiques ou privées).

Conséquemment, de multiples intervenants sont impliqués et contribuent malgré eux à la

formation et à l'installation de l'impasse (nombreux jugements, nombreux avocats, nombreux experts de différentes disciplines). L'escalade est mise en «orbite».

Cette inlassable lutte est officiellement menée au nom de «l'intérêt de l'enfant». Dans les faits, l'intérêt de l'enfant est perdu de vue depuis longtemps et seule persiste la réalité d'une escalade dotée de sa propre énergie, alimentée par tous les intervenants introduits à tous les niveaux. [...] L'intérêt des enfants en de telles situations pose de sérieuses inquiétudes.^[6]

Ces remarques de Mme Potvin sont fort pertinentes et peuvent très bien s'appliquer à toutes les procédures pour lesquelles l'enfant est le sujet principal, dont les enquêtes présentées devant la Chambre de la jeunesse en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Mais en plus du danger de «surexpertiser» l'enfant, le statut de «partie» accordé à un tiers risque d'alourdir inutilement le débat présenté devant le tribunal. Cet avis ne fait toutefois pas l'unanimité^[7].

La preuve que doit fournir le tiers préalablement à sa participation à titre de «partie» à l'enquête et à l'audition mérite quelques commentaires. Tout d'abord, mentionnons que l'unique condition à laquelle est assujéti le tiers est de prouver qu'il «agit dans l'intérêt de l'enfant». Concernant l'article 81 *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, Mme la juge Elaine Demers de la Cour du Québec soutient qu'il «doit recevoir une interprétation large et libérale» permettant au tiers, dès lors qu'il agit dans l'intérêt de l'enfant, de se voir reconnaître le droit d'intervenir à titre de «partie»^[8].

Cependant, les critères servant à déterminer l'intérêt de l'enfant à ce qu'un tiers intervienne à l'enquête et à l'audition prêtent à discussion. À ce propos, Me Jean-François Boulais a émis l'hypothèse suivante: «le juge n'accordera la demande d'intervention que dans la mesure où il considérera opportun aux fins de la justice que soit contestée sinon nuancée la position des autres parties au litige»^[9]. Ainsi, le tiers gardien de l'enfant ou membre de la famille immédiate, pourrait se voir accorder le droit d'intervenir à l'instance^[10] au motif qu'il peut informer le tribunal sur la situation globale de l'enfant et sur sa motivation à le prendre en charge. Considérés sous cet angle, l'intérêt de la justice et l'intérêt de l'enfant sont intimement liés, en ce sens que le tiers peut contribuer à éclairer le tribunal et l'aidera, ainsi, à prendre la meilleure décision qui soit pour l'enfant.

Le fait que le tribunal entende le témoignage du tiers qui désire apporter des renseignements complémentaires sur la situation de l'enfant peut, sans conteste, être bénéfique à ce dernier. Toutefois, ce ne sera qu'après avoir accordé au tiers le statut de «partie» que le tribunal pourra véritablement évaluer la pertinence de son témoignage et de sa participation à l'enquête et à l'audition en regard de l'intérêt de l'enfant. Considérant les droits dévolus à chacune des parties à l'enquête et à l'audition et étant donné que les recours prévus à la *Loi sur la protection de la jeunesse* impliquent généralement un nombre important de parties (souvent quatre et parfois davantage), il nous semble que le pouvoir du tribunal d'autoriser l'intervention d'une partie supplémentaire devrait être utilisé avec réserve.

II. LE DROIT D'UN TIERS D'INTERVENIR À TITRE DE «PARTIE» ET L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Alors que le droit commun requiert du tiers qu'il prouve un lien juridique entre lui et l'objet du litige, il

en va autrement des causes soumises à la Chambre de la jeunesse en contexte de protection. Du moins, c'est l'opinion de la jurisprudence majoritaire actuelle qui voit d'un mauvais oeil l'exigence d'un lien de droit entre le requérant et l'objet du litige «au nom de l'intérêt de l'enfant»[\[11\]](#). M. le juge Forest de la Cour supérieure, avait clairement exprimé cette opinion à l'occasion de la première affaire jugée en appel d'une décision de la Chambre de la jeunesse concernant l'interprétation de l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*:

Relativement à une loi comme la Loi sur la protection de la jeunesse, une telle disposition, comme l'article 81, doit recevoir une interprétation large et libérale, qui assure l'accomplissement de son objet, dans le véritable sens et esprit de la Loi; le formalisme n'est pas de rigueur ni de mise devant un tribunal concerné avec la protection supérieure de l'enfant, en vue de sa sécurité et de son développement.[\[12\]](#)

Nous sommes d'avis que la preuve d'un lien juridique exigé en droit commun par les articles 55 et 208 du *Code de procédure civile* ne doit pas être requise aux fins de l'obtention du statut de «partie» prévu à la *Loi sur la protection de la jeunesse*[\[13\]](#). Cela veut-il dire qu'un tiers qui réussirait à faire la démonstration d'un intérêt juridique à intervenir, tel que le requiert le droit commun, se verrait refuser le droit de participer à l'instance s'il échoue dans sa preuve concernant l'intérêt de l'enfant? La preuve que le requérant a un intérêt personnel à se voir accorder le statut de «partie» affecte-t-elle celle selon laquelle il agit dans l'intérêt de l'enfant[\[14\]](#)?

Ces questions semblent avoir un intérêt limité au plan théorique car, comme le soulignait Jean-François Boulais, «les situations d'intérêt juridique clair sont peut-être difficiles à imaginer en dehors des parents de l'enfant»[\[15\]](#). Selon lui, la question ne se poserait que dans quelques rares cas. Me Boulais a exprimé l'avis que celui qui démontre posséder l'intérêt requis par l'article 208 du *Code de procédure*, devrait avoir le droit d'intervenir «indépendamment de toute preuve concernant l'intérêt de l'enfant»[\[16\]](#). Nous exprimons une opinion contraire, basée principalement sur l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui ne mentionne pas l'article 208 du *Code de procédure civile* comme faisant partie des dispositions applicables dans le contexte de protection[\[17\]](#).

La *Loi sur la protection de la jeunesse* a choisi d'ignorer la notion d'intérêt juridique du droit commun et d'évaluer, en fonction de l'intérêt de l'enfant, l'intérêt du tiers qui désire intervenir. Nous croyons que la seule preuve de l'intérêt juridique n'a pas pour effet de prouver que le requérant agit dans l'intérêt de l'enfant et, ce faisant, cette preuve ne satisfait pas les exigences de la loi particulière. Cela ne devrait pas affecter pour autant le statut des parents de l'enfant car nous croyons qu'ils devraient être considérés d'office parties à l'enquête et à l'audition.

III. LE DROIT D'UN TIERS D'INTERVENIR À TITRE DE «TÉMOIN»: REGARD SUR LES ARTICLES 6 ET 81 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Il est souhaitable que le tiers qui croit être en mesure d'apporter des éléments utiles et qui désire être entendu, puisse le faire. La *Loi sur la protection de la jeunesse* consacre d'ailleurs ce principe à son article sixième, de même qu'au premier alinéa de l'article 81[\[18\]](#). Toutefois, il n'est aucunement nécessaire de reconnaître le statut de «partie» au tiers pour qu'il rende témoignage devant le tribunal dans

l'unique but de l'éclairer sur la situation de l'enfant. Il peut tout aussi bien le faire en ayant le statut de «témoin».

Il importe de s'interroger sur le sens et la portée des articles 6 et 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le premier article est compris dans le deuxième chapitre portant sur les principes généraux et les droits des enfants. Il édicte un principe à l'effet que le tiers qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant doit avoir l'occasion d'être entendu par «*les personnes et les tribunaux* appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant» en vertu de la loi. Cet article a une fonction double: il rappelle le principe fondamental compris dans la maxime *audi alteram partem* et il permet à «toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant» d'être entendue par les intervenants qui évaluent la situation de l'enfant et qui prendront une décision à son sujet.

Quant au second article, il fait partie du cinquième chapitre. Celui-ci édicte les règles concernant l'intervention judiciaire. Le premier alinéa de l'article 81 donne le statut de «témoin» aux «personnes intéressées». Quant au deuxième alinéa, il autorise toute personne à intervenir à titre de «partie» dès lors qu'elle «démontre au tribunal qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant».

Le principe général reconnu par l'article 6 de la loi est-il générateur de droit? Suffit-il à reconnaître au tiers le droit d'*être entendu par le tribunal*? Nous croyons qu'une réponse affirmative s'impose à l'une et l'autre de ces questions. La question qui se pose maintenant est de savoir pour quel motif il est apparu nécessaire de réitérer, à l'article 81, le droit du tiers d'être entendu devant le tribunal. Puisqu'il n'y a rien qui semble justifier cet état de fait, nous croyons que l'un de ces deux articles devrait être modifié afin d'éliminer le dédoublement. Le premier alinéa de l'article 81 pourrait être supprimé et seul subsisterait ce qui constitue actuellement le deuxième alinéa, de telle sorte que cet article serait entièrement consacré au droit du tiers d'intervenir à l'enquête et à l'audition à titre de «partie».

Ce droit de devenir «partie» à l'enquête et à l'audition peut être requis par le nouveau conjoint de l'un des parents, les grands-parents, les familles d'accueil, les oncles et tantes de l'enfant[19] ou par toute autre personne capable d'assurer au tribunal que son désir d'intervenir est motivé par l'intérêt de l'enfant.

Selon l'article 81, un tiers peut être entendu à titre de «partie» ou de «témoin». Le problème naît du fait que la preuve requise du tiers pour agir selon l'un et l'autre de ces statuts semble similaire. En effet, la «personne intéressée» (premier alinéa) est celle qui porte intérêt à l'enfant et qui veut être entendue pour cette raison[20]. Quant à la personne qui désire intervenir et obtenir le statut de «partie» (second alinéa), l'article exige qu'elle «démontre au tribunal qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant».

Dans l'un et l'autre cas, le tribunal acquiescera à la demande s'il est satisfait de la preuve que le tiers agit dans l'intérêt de l'enfant. Ce faisant, ce qui distingue les deux alinéas de l'article 81 se trouve non pas dans la preuve à présenter au tribunal, mais plutôt, dans le but recherché par le requérant.

Nous croyons qu'il y aurait certainement lieu de formuler des critères distincts pour régir chacune de ces situations. C'est également l'opinion exprimée par le groupe de travail sur l'évaluation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

il est essentiel d'établir des critères différents, selon qu'une personne intervient à titre de «partie» ou à titre de «témoin». À notre avis, seules devraient être considérées comme «parties» l'enfant, ses parents, le directeur de la protection de la jeunesse et toute personne qui a un droit extrapatrimonial à l'égard de l'enfant à faire valoir. Les autres personnes, qui n'ont que des informations à fournir au tribunal, devraient être entendues à titre de «témoins».[21]

Nous sommes d'accord avec le fait que lorsque le tiers désire être entendu dans l'unique but d'informer le tribunal de la situation de l'enfant, son statut devrait être limité à celui de «témoin». Dans ce cas, il suffirait d'exiger qu'il prouve qu'il agit dans l'intérêt de l'enfant.

Nous croyons, par contre, que le statut de la Commission et du procureur général, à qui il est permis d'intervenir d'office, devrait demeurer inchangé. Quant au tiers qui désirerait intervenir à titre de «partie», des critères spécifiques devraient être mentionnés dans la loi. L'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pourrait, par exemple, se lire ainsi:

La Commission et le procureur général peuvent, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties. La personne à qui la garde de l'enfant a été confiée pour une période d'au moins six mois[22] et celle qui désire prendre l'enfant à sa charge et pour laquelle le tribunal a des motifs sérieux de croire qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant, peut requérir le statut de «partie».

Contrairement aux rédacteurs du *Rapport Jasmin*, nous croyons que l'enfant et ses parents n'ont nul besoin d'être désignés «partie» aux procédures pour être considérés à ce titre. Quant au Directeur de la protection de la jeunesse, il a pour mission de prendre en charge l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et il décide de son orientation[23]. En pratique, le Directeur se retrouve toujours «partie» à l'enquête et à l'audition. Pour ce motif, et bien qu'il soit actuellement spécifié dans la loi que le Directeur peut intervenir d'office, nous croyons qu'il n'est d'aucune utilité que cela soit contenu dans un article.

CONCLUSION

Le statut de «partie» consenti à un tiers a pour effet de lui accorder les mêmes droits qu'aux parties principales, dont celui de requérir une expertise. Considérant que l'enquête et l'audition tenues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* se déroulent souvent avec le concours de plusieurs parties, il faut agir avec encore plus de prudence et de réserve face à une requête présentée en vertu de l'article 81 alinéa 2 de la loi. Nous sommes d'avis que la prolifération des expertises et l'alourdissement inutile du débat doivent être considérés à la lumière de ce que commande l'intérêt de l'enfant dans chaque situation.

S'il apparaît clairement que l'intérêt de l'enfant est l'unique critère servant à décider du sort de la requête en intervention, il n'est pas aisé de déterminer ce qui constitue le meilleur intérêt de l'enfant. Dans le doute, la prudence requiert que seul le statut de «témoin» soit accordé au tiers. Lorsque son intervention a pour but d'éclairer le tribunal sur la situation de l'enfant, ce statut devrait lui être réservé. Dans les rares cas dans lesquels le tiers pourrait justifier un intérêt juridique sans déjà être «partie» à la procédure, il devrait être astreint à démontrer qu'il agit dans l'intérêt de l'enfant.

Nous proposons que seule la personne qui a la garde de l'enfant depuis un certain temps et celle qui désire le prendre à sa charge pourraient requérir le statut de «partie» si elles démontrent qu'elles agissent dans l'intérêt de l'enfant. Finalement, des modifications devraient être apportées à la loi afin d'éliminer les redondances (articles 6 et 81) et ce qui, à notre avis, est inscrit inutilement dans la loi. Par exemple, le fait que le Directeur puisse intervenir d'office à l'enquête et à l'audition. Il importe d'épurer le texte de loi et de le compléter avec des critères distincts servant à établir ceux qui pourront requérir le statut de «partie» et de «témoin».

[1]

Avocate, LL.M. L'auteure tient à remercier, pour ses commentaires, M. Sylvio Normand, professeur agrégé et vice-doyen à la recherche à la Faculté de droit de l'Université Laval.

[2]1. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

[3]2. Amendement apporté le 4 avril 1984 à l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Voir: *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4.

[4]3. Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, 2e éd., Montréal, SOQUIJ, 1990, p. 283; il faut préciser que la possibilité pour le tiers d'intervenir grâce à son statut de «partie» ne modifie en rien son droit de se faire entendre par le tribunal à titre de témoin. D'ailleurs, si le requérant ne peut réussir à se voir reconnaître le statut de «partie», il peut être entendu par le tribunal à titre de «personne intéressée»: *Protection de la jeunesse* “ 260, [1987] R.J.Q. 1457, 1459 (T.J.).

[5]4. *Protection de la jeunesse* “ 260, précité, note 3, 1458; C.S. Montréal, no 500-24-000045-848, 23 avril 1985, confirmant la décision du Tribunal de la jeunesse: *Protection de la jeunesse* “ 148, [1984] T.J. 2087; *Protection de la jeunesse* “ 296, [1988] R.J.Q. 918, 922 (T.J.).

[6]5. Jocelyne POTVIN. «Les dossiers-impasse et les mandats du service d'expertise psychosociale à la Cour supérieure et de médiation familiale: position du problème», dans *Les actes du Colloque provincial d'expertise psychosociale et de médiation à la famille*, 15 et 16 juin 1989, Document de travail (Mars 1989), p. 82 (nous avons souligné).

[7]6. «Même s'il y a une multiplicité d'interventions, prolongeant ainsi le débat devant le tribunal, ceci est préférable à l'alternative où il y aurait un danger que des faits pertinents ou des arguments utiles ne soient pas portés à l'attention du tribunal et qu'une décision soit prise qui ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant». Extrait tiré du jugement non rapporté de la Cour supérieure dans *Protection de la jeunesse* “ 148, précité, note 4, et paru dans le *C.C.H. du droit de la famille québécois* (édition à feuilles mobiles, mise à jour P54-065), p. 4575.

[8]7. *Protection de la jeunesse* “ 440, J.E. 90-938 (C.Q.).

[9]8. J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 3, p. 293.

[10]9. Me Jean-François Boulais affirme, possiblement en souhaitant qu'il en soit ainsi, que «les tribunaux reconnaîtront peut-être que les liens psychologiques de l'enfant avec sa famille d'accueil ou avec sa famille élargie sont générateurs de liens de droit. L'affaire *V.-F. c. C.* pourrait sans doute offrir certaines bases»: Jean-François BOULAIS, «Le statut et l'intérêt devant la Chambre de la jeunesse: le statut et l'intérêt des tiers selon l'article 81, 2e alinéa de la Loi sur la protection de la jeunesse», dans FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 164.

[11]

10. J.-F. BOULAIS, *loc. cit.*, note 9, 163; du même auteur, *op. cit.*, note 3, p. 315.

[12]11. C.S. St-Hyacinthe, no 750-24-000001-85, 30 janvier 1985 (nous avons souligné); J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 3, p. 292.

[13]12. Mme la juge Rivet a exprimé une opinion divergente. Elle croit que l'intervenant doit avoir un intérêt juridique à protéger et un lien de droit quant à l'objet du litige. *Protection de la jeunesse* “ 260, précité, note 3, 1458 et 1459; par ailleurs, le tribunal de la jeunesse de Saint-François fait remarquer que ceux qui ont un intérêt juridique peuvent se voir reconnaître le statut de «partie», mais ajoute «qu'il ne faut pas réserver le statut de "parties" aux seules personnes ayant un lien juridique avec l'enfant»: *Protection de la jeunesse* “ 309, J.E. 88-517 (T.J.).

[14]13. La preuve que les requérants agissent dans l'intérêt de l'enfant conformément aux exigences de l'article 81 alinéa 2 n'est aucunement altérée par le fait qu'ils satisfont également leur intérêt personnel: *Protection de la jeunesse* “ 148, précité, note 4, 2088.

[15]14. J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 3, p. 315.

[16]15. *Id.*

[17]16. M. le juge Biron a d'abord émis cette opinion. C.S. Drummond, no 405-24-000167-83, 14 octobre 1983; Mme la juge Rivet croit que même si les articles 208 et suivants du *Code de procédure civile* ne s'appliquent pas automatiquement, puisqu'ils ne sont pas spécifiquement mentionnés à l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ils peuvent servir d'inspiration et de guide. Voir *Protection de la jeunesse* “ 260, précité, note 3, 1458. Une décision récente de la Chambre de la jeunesse est à l'effet que les principes de droit concernant l'intervention des tiers dans les domaines relevant du droit commun sont distincts de ceux applicables en matière de protection: «si le législateur avait voulu que les mêmes principes de droit concernant l'intervention des tiers à un procès soient les mêmes, et en matière de protection et en matière d'adoption, il lui aurait été très facile de le faire en incluant les articles 208 et suivants du *Code de procédure civile*, à la liste des articles énumérés à l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui rend applicable en matière de protection, lesdites dispositions du *Code de procédure civile*. Or, il ne l'a pas fait.» C.Q. Rouyn-Noranda, no 600-43-000005-915, 29 avril 1991, p. 5 (J.E. 91-1335).

[18]17. *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 1, art. 6: «Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus»; art. 81 al. 1: «Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.» Les «personnes intéressées» ont un statut similaire à celui des témoins: *Protection de la jeunesse* “ 82, [1983] T.J. 2015; Madame la juge Michèle Rivet expose la distinction entre les conditions d'application du premier et du second alinéa de l'article 81, de même que le statut différent conféré par chacun d'eux. Voir: *Protection de la jeunesse* “ 260, précité, note 3.

[19]18. Un nombre important d'interventions ont été initiées par de telles personnes depuis la modification de l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1984. Voir: J.-F. BOULAIS, *loc. cit.*, note 9, 159.

[20]19. À titre d'exemple: *Protection de la jeunesse* “ 260, précité, note 3, 1459: «elle pourra demander à l'être [entendue] en invoquant qu'elle est une "personne intéressée", c'est-à-dire qu'elle a un intérêt à l'enfant, et le Tribunal aura alors le devoir de l'entendre, conformément au premier paragraphe de l'article 81. Ce premier paragraphe fournit donc à toute personne qui le désire le *droit* d'être entendue par le Tribunal, à la condition explicite toutefois qu'elle fasse au préalable la démonstration qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant»; J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 3, p. 285: «La personne intéressée du premier alinéa devrait donc démontrer qu'elle veut témoigner dans l'intérêt de l'enfant. Elle ne sera de toute façon considérée que comme simple témoin».

[21]20. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS (QUÉBEC), *La*

protection de la jeunesse: plus qu'une loi, Québec, 1992, p. 117. Ce document est communément désigné: «*Rapport Jasmin*».

[22]21. Il est essentiel de déterminer une période minimale de telle sorte qu'il n'y aurait que ceux qui font partie de la vie de l'enfant d'une manière stable qui pourraient requérir le statut de «partie». Ceux qui ont hébergé l'enfant en raison d'une situation d'urgence ou pour un bref laps de temps pourraient toujours être entendus comme témoins.

[23]22. *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 1, art. 51.
